

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Direction des actions de l'état
et de la déconcentration

n°33401 abroge le n°20423

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'article L 227-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 autorisant la Société PLASTIC OMNIUM à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques à GUICHEN ;

VU le récépissé de succession n° 28 490 du 10 septembre 1998 notifiant le changement de raison sociale délivré à la Société PLASTIC OMNIUM AUTO INTERIEUR ;

VU la demande présentée par la Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé 19, Avenue Jules Carteret – 69007 LYON, représentée par Charles-Henri BUREAU, en qualité de Directeur, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile, située Zone Industrielle «Les Grandes Landes» à GUICHEN ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GUICHEN ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 17 février au 21 mars 2003 dans la commune de GUICHEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai en date du 29 juillet 2003 et du 18 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

En particulier

l'installation d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de confinement permet de diminuer l'impact de l'usine sur l'eau,

l'aménagement de l'installation de sprinklage aide à limiter les conséquences d'un incendie ;

les mesures préventives et de contrôle des eaux de refroidissement sont de nature à limiter les risques de contamination par la légionella ;

la mise en place d'un incinérateur réduit les émissions des composés organiques volatiles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR dont le siège social est situé 19, Avenue Jules Carteret – 69007 LYON, est autorisée à exploiter Zone Industrielle «Les Grandes Landes» à GUICHEN un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques et comprenant les activités ci-après :

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques à terme	Régime
2661 1 a	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (injection)	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour	Autorisation
2940 2 a	Application par pulvérisation cuisson et séchage de peintures apprêts, vernis	Quantité maximale appliquée 1 225 kg/jour	Autorisation

1412 2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir de propane dépropyléné de 12 m³ soit 5 253 kg • 1 dépôt constitué de 20 bouteilles de propane de 13 kg unitaire soit 260 kg • 1 réservoir de GPL de 10,4 m³ soit 5 021 kg • Quantité totale présente : 10 534 kg 	Déclaration
1414 3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de distribution de GPL (pour chariots élévateurs thermiques) 	Déclaration
1432 2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u> <ul style="list-style-type: none"> - local de stockage de peintures : 18,4 m³ - local boiserie : 5 m³ - zone extérieure d'entreposage (peintures, solvants neufs ou usagés) : 29 m³ - maintenance : 0,7 m³ • <u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u> <ul style="list-style-type: none"> - gas-oil pour moto-pompe : 200 litres <p>Soit capacité équivalente : 53,3 m³</p>	Déclaration
2661 2 b	Transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage)	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour (en prenant pour hypothèse que tous les produits fabriqués par injection subissent une opération mécanique)	Déclaration
2662 b	Stockage de polymères (matières premières)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>En silos</u> <ul style="list-style-type: none"> - 4 silos de 60 m³ - 1 silos de 125 m³ • <u>En octabins et autres</u> <ul style="list-style-type: none"> - zone de stockage : volume cumulé : 30 m³ <p>Soit volume cumulé : 395 m³</p>	Déclaration

2663 2 b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (produits semi-finis et produits finis)	<ul style="list-style-type: none"> • Volume des pièces plastiques par zone de stockage <u>Intérieur</u> * Stock picking : 3 000 m³ * Semi-finis : 2 650 m³ <u>Extérieur</u> * Semi-finis : 1 500 m³ <p>Soit volume cumulé : 7150 m³</p>	Déclaration
2920 2 b	Installations de réfrigération	4 groupes froids d'une puissance électrique absorbée cumulée de 365 KW	Déclaration
2920 2 b	Compresseurs d'air	4 compresseurs d'air d'une puissance électrique cumulée de 300 KW	Déclaration
1433 A	Installation de simple mélange à froid	Quantité maximale de produits présents par local de mélange : 4,5 tonnes	NC
1530	Dépôts de bois, cartons	Palettes, caisses (Volume : 525 m ³) – stockage extérieur	NC
2560	Travail mécanique des métaux	Préparation et réparation des moules (maintenance) – Puissance électrique des équipements de l'ordre de 20 KW	NC
2910 A 2	Installations de combustion fonctionnant au gaz de ville	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudières : 2 x 400 KW • Centrale d'air neuf : 500 KW <p>Soit une puissance thermique cumulée : 1 300 KW</p>	NC
2925	Poste de charge de batteries	Puissance de courant continu < 10 KW (poste de charge, chariots élévateurs, AUTOCOM, ...)	NC

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le même terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, systèmes d'obturation, barrages filtrants, etc,...

2.3. – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc,...).

2.4. – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5. – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V du Titre 1^{er} du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.7. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc..),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse annuellement, au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration annuelle des émissions polluantes, conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. – Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

3.4. – Les effluents gazeux sont collectés et évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dépassant d'au moins un mètre le faite du toit du bâtiment sur lequel elles sont implantées.

3.5. – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.6 L'exploitant devra réaliser des mesures in situ des paramètres visés dans son étude santé de septembre 2003, permettant de confirmer les conclusions de celle-ci avant le 31 décembre 2004. Les résultats de ces mesures seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées sans délai.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures, vannes, etc.), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police des Eaux, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.

Le résultat des mesures hebdomadaires est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. - Rejets d'eaux industrielles

Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux de process peinture circulent en circuit fermé puis sont éliminées comme déchets

Les eaux de refroidissement de l'atelier injection circulent en circuit fermé

Les purges de ces eaux de refroidissement rejoindront le réseau eaux pluviales de voirie du site après traitement éventuel afin de respecter les valeurs limites fixées au point 4.5.

4.4. - Eaux vannes –Eaux usées – Eaux de purge des compresseurs

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées domestiques et les purges des condensats des groupes de compresseurs d'air après traitement sont collectées dans le réseau public d'assainissement de la commune de GUICHEN conformément à la convention du 5 mars 1993.

4.5. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont stockées dans un bassin tampon d'un volume total de 850 m³, gérés à vide et assurant une régulation du débit en aval du site (45 litres/seconde).

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux transitent dans un débourbeur déshuileur.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

Température	< 30° C
pH compris entre 5,5 et 8,5	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
DCO	< 300 mg/l
MES	< 100 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l
Phosphore (total)	< 2 mg/l
Azote global	< 30 mg/l

4.6. - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols transitent dans un décanteur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de GUICHEN.

4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, ... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

4.7.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc, ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

4.7.3. - Stockage

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associée à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...).

4.7.4. - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.7.5. - Confinement

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par l'aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de polluants.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli :

dans le sous-sol du bâtiment (400 m³),
dans deux tunnels du hall de production (40 m³),
dans la fosse de la ligne de peinture (50 m³),
dans le bassin tampon visé au point 4.5. (850 m³).

Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

4.7.6. - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. - Stockage

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockés sur le site ne doivent pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

5.3. - Agrément des installations d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, ; dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. - Surveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. - Emergences et niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS		dimanches et jours fériés
L1		45
L2	60	55
L3		55
L4		55

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 H à 22 H et 3 dB (A) pour la période de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser trois mois après la mise en service des installations autorisées à ses frais un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Vibrations

En cas d'émissions mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. - Prévention

7.1.1. - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type permanente ; zone à atmosphère explosive permanente ou semi-

une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. - Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatiques et manuels facilement accessibles.

Un merlon correctement dimensionné est maintenu le long de la RD 837 afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle explosion à l'intérieur de l'établissement.

7.1.3. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. - Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. - Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - Permis de feu

Dans les zones de dangers définies au point 7.1.1., tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées par l'exploitant ou son représentant après toute intervention.

7.1.8. - Organisation de la prévention en matière de sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation de prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

7.1.8.1. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation concernées ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1. ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.7.5. ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

7.1.8.2. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. - Intervention en cas de sinistre

7.2.1. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens appropriés aux risques encourus.

Les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre seront de 600 m³/h pendant 2 heures.

Cette mesure est réalisée

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm, permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;

- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence ;

soit à partir de points d'eau naturels d'une capacité minimum de 120 m³ chacun conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m²) ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier la constance du volume d'eau contenu
- d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Ce dispositif sera complété par

un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,

un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments. Cette installation comprendra :

un bassin d'alimentation de 467 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 309 m³/heure ;

un deuxième bassin d'alimentation de 30 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 60 m³/heure.

En outre,

les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement	3,50 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées,

des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.2.4. - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention, en particulier de celle chargée d'intervenir en toute circonstance, en cas de déclenchement d'une des détections incendie,

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels.

7.2.5. - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'INJECTION DES MATIERES PLASTIQUES

8.1. - Aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

8.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE PEINTURE

9.1. - Implantation - Aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;

plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

Toutefois, le local de stockage des peintures et des solvants, ainsi que le local de préparation des peintures sont équipés de murs coupe feu de degré 2 heures les séparant des locaux voisins. Les portes de communication sont coupe feu de degré 1 heure 30 min et les plafonds coupe feu de degré 2 heures.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.2. - Air - Odeurs

9.2.1. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour réduire au maximum sa consommation de solvants.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

9.2.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

9.2.2.1. - Poussières

® si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/heure, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052).

® si le flux horaire est supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

9.2.2.2. - Composés organiques volatils (C.O.V.)

Définitions

On entend par «composé organique volatil» (C.O.V.), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par «solvant organique», tout C.O.V. utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tensions superficielles, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par «consommation de solvants organiques», la quantité de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de C.O.V. récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par «**réutilisation**», l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de «réutilisation» les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par «utilisation de solvants organiques», la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par «émission diffuse de C.O.V.», toute émission de C.O.V. dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des C.O.V., cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

➤ Cas général

la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée

® Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/heure, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette annexe.

® Substances à phrases de risque R45 – R46 – R49 – R60 et R61 et halogénés étiquetés R40, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en C.O.V. est imposée, si le flux horaire maximal

de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/heure. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/heure. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

9.2.2.3. - Incinérateurs

Les gaz provenant de la nouvelle unité de peinture (cabines et étuves) sont incinérés avec un rendement épuratoire supérieur à 98 %.

En plus des valeurs limites d'émission visées au point 9.2.2.2. ci-dessus, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission ci-dessous :

NOx en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄ :	50 mg/m ³
CO :	100 mg/m ³

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

9.2.3. - Mesure de la pollution rejetée

9.2.3.1. - Cas général, y compris C.O.V.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2.2. est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans et au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

9.2.3.2. - Dispositions particulières relatives aux C.O.V.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des C.O.V. à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

Ⓜ le flux horaire maximal en C.O.V. à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total dépasse 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en C.O.V. est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;

Ⓜ le flux horaire maximal de C.O.V. à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/heure (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de C.O.V. visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant des phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/heure sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des C.O.V. présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des C.O.V. non-méthaniques et les espèces effectivement présentes.

La conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au point 9.2.2.3 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sur les tours aérofrigérantes directement associées à l'installation, l'exploitant prendra les dispositions énumérées ci-dessous.

- L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson, ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aérofrigérante.
- II. - L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce carnet contiendra notamment :

- Ⓜ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- Ⓜ les volumes d'eau consommés mensuellement,
- Ⓜ les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- Ⓜ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau,
- Ⓜ les prélèvements et analyses effectués.

- III. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- Ⓜ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,

® une vidange des circuits d'eau et de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

® un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

IV. – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

V. – Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

VI. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

VII. – L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment d'effectuer des prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent chapitre. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

VIII. – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées trimestriellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. La fréquence pourra éventuellement être adaptée par arrêté préfectoral en fonction des résultats d'une étude d'évaluation des expositions du public liées à l'installation.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées.

IX. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système serait alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 11 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1. ci-dessus demeurent réglementées par les arrêtés type n° 1412-2b, 1414.3, 1432-2b, 2661-2b, 2662 b, 2663-2b, 292 2 b de la nomenclature.

ARTICLE 12 -

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 13 -

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 14

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 15

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 16 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la Mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 17 -

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 -

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur

ARTICLE 19-

L'arrêté n°20423 du 12 octobre 1992 est abrogé

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le Maire de GUICHEN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR.

Rennes, le ~~10~~ 10. FEV 2004

Pour la préfète
Le secrétaire général

Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »